

du 24 Juin 1971

fixant à quarante deux le nombre des membres  
de l'Assemblée Consultative  
Nationale

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

- VU la Déclaration du 30 avril 1970 instituant un Conseil  
Présidentiel ;  
VU l'Ordonnance n° 70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du  
Conseil Présidentiel ;  
VU l'Ordonnance n° 71-3/CP du 12 février 1971, portant création,  
organisation et fonctionnement d'une Assemblée Consultative  
Nationale ;  
VU le Décret n° 70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du  
Gouvernement ;  
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

ARTICLE 1er.- Les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 71-3/CP du  
12 février 1971 susvisée sont abrogées et remplacées par celles-ci-après :

Article 2 nouveau.- L'Assemblée Consultative Nationale se compose de  
quarante deux membres désignés par le Conseil Présidentiel en raison de  
leur compétence dont six choisis sur des listes proposées par les orga-  
nisations syndicales et économiques.

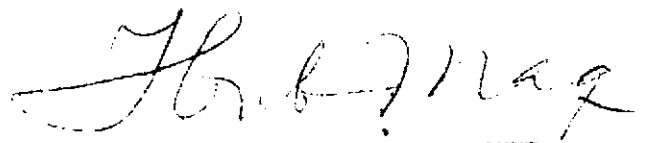
Ils sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Il est mis fin, dans les mêmes formes, aux fonctions de membres  
de l'Assemblée Consultative Nationale.

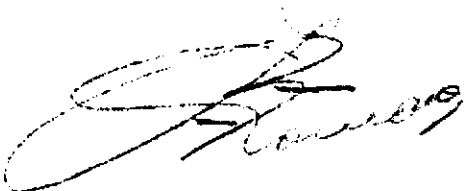
ARTICLE 2.- La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures  
contraires, sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 24 Juin 1971

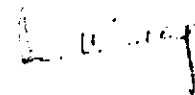
par le Conseil Présidentiel,



Hubert MAGA



Justin AHOMADEGBE-TOMETIN



Sourou-Migan APITHY

AMPLIATIONS : PCP 6 - MCP 4 - CS 6 - Ministères 11 -  
IAA-DCCT-DN-Gde Chanc.IGF 6 - Préfets 6 - DAI 10 -  
DCAJL-DEP-Dtion.Stat. 6 - JORD 1.-DSFA 2 - DI 8  
Trésor 4 -